## Arrêté portant délimitation d'une zone de rencontre « Rue du Grand Port (VC25) »

Maire de MAGNÉ,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-3-1, R411-5, R411-8, R411-25, R412-35 et R415-11;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les zones de rencontre ; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient, pour la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite qui circulent sur le Pont-Levis « Rue du Grand Port », de créer une zone de rencontre en leur donnant la priorité sur les véhicules et de limiter la vitesse à 20 km/h;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la Sécurité Publique.

## **ARRETONS**

<u>Article 1</u>: Une zone de rencontre est créée « Rue du Grand Port (VC25) ». La vitesse est limitée à 20 Km/h pour tous types de véhicules (vélos, cyclomoteurs, motos, automobiles, véhicules de livraisons...).

<u>Article 2</u>: Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité <u>sur</u> les véhicules sans pour autant gêner délibérément leur circulation. Tous conducteur est tenu de céder le passage aux piétons.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4ème partie sera mise en place à l'aide des panneaux suivants :

- 🔖 Entrée de zone de rencontre : un panneau de type B52
  - dans le sens Magné-Niort à hauteur du Pont-levis
  - dans le sens Niort-Magné à l'entrée d'agglomération de Magné
- 🔖 Fin de zone de rencontre : un panneau de type B53
  - dans le sens Magné-Niort à hauteur n°36
  - dans le sens Niort-Magné à la sortie du pont-levis

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>Article 5</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Maire de Magné,

Le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres

Le Commandant du SDIS 79

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

MAGNÉ, le 24 août 2016

Le Maire,

Gérard LABORDERIE







